

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

\*  
Ancienne Gare - Place Faure-Marchand  
17390 LA TREMBLADE

\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2020**

**AFFICHÉ LE 17 NOVEMBRE 2020**

**CS-201117-06**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-200077089-20201117-CS-201117-06-1-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2020

Affichage : 17/11/2020

*Nombre de membres :*

- En exercice : 14  
- Présents : 09  
- Absents : 05  
- Pouvoirs : 00

**CS-201117-06 MODIFICATION DE LA DELIBERATION CS-201014-04 SUR L'EXONERATION PARTIELLE DES REDEVANCES PORTUAIRES ET DOMANIALES POUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES EXERCEES DANS LES PORTS DU SYNDICAT MIXTE AU TITRE DE LA CRISE COVID 19**

L'an deux mil vingt, le dix-sept novembre à quatorze heures trente, le Comité syndical dûment convoqué le dix novembre deux mille vingt s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président du Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre.

**LES PRÉSENTS :**

- M. MATET Nicolas (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. DAUGY Emmanuel (S) .....  
Suppléant de Mme OSTA AMIGO Laurence (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- Mme PERAUDEAU Marie-Christine (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. MARY Guy (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. CRETIN Emmanuel (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. BOMPARD Alain (S).....  
Suppléant de M. VALLET Mickaël (T) ..... Communauté de commune du bassin de Marennes
- M. BERBUDEAU Jean-Marie (S).....  
Suppléant de M. DESHAYES Maurice-Claude (T) Communauté de commune du bassin de Marennes
- M. TALLIEU Jean-Pierre (T) ..... Conseil départemental de Charente-Maritime
- Mme LABARRIERE Fabienne (T) ..... Conseil départemental de Charente-Maritime

**En présence de :**

- M. CHEVALIER Pierre-Yves ..... Directeur du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre

**LES ABSENTS EXCUSES :**

- M. DESHAYES Maurice Claude (T).....Communauté de Communes du Bassin de Marennes
- M. FERCHAUD Pascal (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. BARRAUD Vincent (T).....Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. LYS Jacques (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- Mme QUENTIN Marie-Pierre (T).....Conseil départemental de Charente-Maritime

o o o o

**Secrétaire de séance : MARY Guy**

o o o o

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE  
COMITE SYNDICAL DU  
17 NOVEMBRE 2020**

**CS-201117-06 MODIFICATION DE LA DELIBERATION CS-201014-04 SUR L'EXONERATION PARTIELLE DES REDEVANCES PORTUAIRES ET DOMANIALES POUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES EXERCEES DANS LES PORTS DU SYNDICAT MIXTE AU TITRE DE LA CRISE COVID 19**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2331-DRCTE-BCL en date du 23 novembre 2017 autorisant la création du Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre,

Vu la convention de transfert des ports du Département de la Charente-Maritime au Syndicat mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre, du 12/01/2018,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire covid-19, modifiée par l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 en son article 6 alinéa7 par la suspension, pour une durée qui ne peut excéder la durée de la crise sanitaire, du paiement de la redevance due pour occupation ou utilisation du domaine public, et la possibilité de modifier les contrats,

Vu la délibération n°408 du 10 juillet 2020 du Département de la Charente-Maritime portant sur une exonération partielle des redevances portuaires et domaniales dans les ports départementaux au titre de la crise Covid-19,

Vu la délibération CS-201014-04 du 14 octobre 2020 du comité syndical du syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre,

Considérant l'envoi d'un dossier de demande le 16 octobre 2020 à tous les usagers ayant une activité professionnelle sur les ports du syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre, à retourner au plus tard le 06 novembre 2020 à 19h,

Considérant le courriel du CRC envoyé à tous ses adhérents le 29 octobre 2020, leur indiquant de retourner au syndicat mixte une simple demande écrite sans dossier pour une exonération identique à celle proposée par le Conseil départemental de la Charente-Maritime pour l'équivalent d'une durée de 3 mois,

Considérant la proposition du syndicat mixte dans sa délibération CS-201014-04 prévoyant une exonération partielle et proportionnelle sous conditions cumulatives,

Considérant que le syndicat mixte a reçu 35 demandes, 32 émanant d'ostréiculteurs, 1 d'un chantier nautique, 1 d'un magasin de vêtements et 1 d'une brocante,

Considérant qu'il est proposé que les simples demandes soient prises en compte de manière identique à la décision du Conseil départemental de la Charente-Maritime, soit une exonération forfaitaire de redevance portuaire de 3 mois, ou de 25 % de leur redevance annuelle,

Considérant qu'il est proposé que les dossiers retournés complets soient analysés de la même manière que la délibération CS-201014-04 prise au dernier comité syndical du 14 octobre 2020, soit :

- d'approuver la mise en œuvre d'une exonération partielle et proportionnelle des redevances portuaires pour l'ensemble des catégories professionnelles impactées par la fermeture de leur établissement ou par les conséquences de la crise sanitaire et exerçant à titre principal sur le domaine portuaire relevant de la compétence du syndicat, selon le processus suivant :
- chaque professionnel intéressé sollicitera individuellement et par écrit le syndicat en joignant les éléments en remplissant un dossier de demande dans lequel ils devront démontrer :
  - o la dégradation manifestement excessive de l'activité professionnelle pendant la période de crise (soit du 15/03 au 23/07/2020), justifiée par des éléments comptables attestés de la situation comparée à celle de 2019 sur la même période ; il conviendra de démontrer que le chiffre d'affaire est inférieur d'au moins 50 % à celui réalisé en 2019 pour la même activité ;
  - o que cette dégradation a un lien avec l'usage à titre principal du domaine portuaire ; les établissements doivent avoir le siège de leur activité sur un port;
  - o avoir été empêché d'exercer sur le domaine portuaire ;
  - o ne pas avoir obtenu d'aides de l'Etat ou d'autres collectivités pour le même objet (charges fixes) ;
- chaque demande reçue sera instruite en vérifiant que les professionnels concernés sont à jour de leurs redevances 2019 et antérieures ;
- l'exonération sera calculée proportionnellement à la perte justifiée et s'appliquera uniquement au forfait fixe d'occupation du domaine public portuaire le montant ainsi calculé de l'exonération sera déduit de la redevance 2020 ; celle-ci fera donc l'objet d'une nouvelle facturation ;

Considérant que pour ce qui relève de l'activité de plaisance qui n'entre pas dans le cadre des dispositions qui précèdent, les redevances annuelles portuaires liées à des contrats d'amarrage ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public restent dues au profit du gestionnaire portuaire,

Considérant que le montant total hors taxe des redevances visées par les demandes reçues est de 32 866.24 €, que le montant de l'exonération calculée sur ces redevances est de 5 988.93 € hors taxe,

Considérant que sur ce montant d'exonération, nous solliciterons le conseil départemental de la Charente-Maritime à hauteur de 31.6 % comme prévu par sa délibération n° 408 du 10 juillet 2020 , soit une prise en charge de 1 892.50 € HT,

Considérant qu'il reste à la charge du syndicat mixte un montant d'exonération de 4 096.43 € HT

## LE COMITE SYNDICAL

- après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

#### 1°) Pour les demandes d'exonération partielle accompagnées d'un dossier :

L'exonération sera partielle et proportionnelle aux redevances portuaires pour l'ensemble des catégories professionnelles impactées par la fermeture de leur établissement ou par les conséquences de la crise sanitaire et exerçant à titre principal sur le domaine portuaire relevant de la compétence du syndicat, selon le processus suivant :

- L'analyse portera sur :
  - o la dégradation manifestement excessive de l'activité professionnelle pendant la période de crise (soit du 15/03 au 23/07/2020), justifiée par des éléments comptables attestés de la situation comparée à celle de 2019 sur la même période ; il conviendra de démontrer que le chiffre d'affaire est inférieur d'au moins 50 % à celui réalisé en 2019 pour la même activité ;
  - o que cette dégradation a un lien avec l'usage à titre principal du domaine portuaire ; les établissements doivent avoir le siège de leur activité sur un port;
  - o avoir été empêché d'exercer sur le domaine portuaire ;
  - o ne pas avoir obtenu d'aides de l'Etat ou d'autres collectivités pour le même objet (charges fixes) ;
- chaque demande reçue sera instruite en vérifiant que les professionnels concernés sont à jour de leurs redevances 2019 et antérieures ;
- l'exonération sera calculée proportionnellement à la perte justifiée et s'appliquera uniquement au forfait fixe d'occupation du domaine public portuaire le montant ainsi calculé de l'exonération sera déduit de la redevance 2020 ; celle-ci fera donc l'objet d'une nouvelle facturation ;

#### 2°) Pour les demandes d'exonération sur simple demande écrite (courrier, courriel) :

L'exonération sera forfaitaire, de 3 mois, soit 25 % de la redevance portuaire et domaniale, au même titre que l'exonération prévue par le conseil départemental de la Charente-Maritime,

- 25 % de la redevance sera déduite pour les professionnels qui en ont fait la demande,

Le montant total de l'exonération est de 5 988.93 € HT,

3°) de faire la demande au Conseil départemental de la Charente-Maritime de prise en charge d'une partie des redevances portuaires comme prévu par le délibération n° 408 du 10 juillet 2020, soit 31.6 % ( part au sein du comité syndical), soit la prise en charge d'un montant de 1 892.50 € HT, il restera à charge du Syndicat mixte un montant d'exonération de 4 096.43 € HT,

4°) d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITE -

Le Président du Syndicat Mixte  
des ports de l'Estuaire de la Seudre,

SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE  
PLACE FAURE-MARCHAND  
17390 LA TREMBLADE

Jean-Pierre TALLIEU